



# Traité de Lisbonne et politique de concurrence – Rupture ?

Nicolas PETIT<sup>(1)</sup>

Charge de cours à l'Ulg, Faculté de droit  
Co-directeur de l'Institut d'études juridiques européennes

## ◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

Introduction	265
I. La question du statut juridique de la politique de concurrence après le traité de Lisbonne	267
A. Du traité de Rome au traité de Lisbonne – la lecture positiviste	267
B. Du traité constitutionnel au traité de Lisbonne – la lecture contextuelle	269
C. Évaluation	270
II. La question de la portée pratique du traité de Lisbonne pour la politique de concurrence	274
Conclusion	277

## INTRODUCTION

Au soir du 6 mai 2007, la France était « de retour en Europe »<sup>(2)</sup>. Tous les spécialistes du droit de la concurrence vous le diront, ce retour fut tonitruant. Au Conseil européen des 21 et 22 juin 2007, N. Sarkozy débarque avec des intentions claires. Lucide sur l'amalgame entre politique de concurrence,

(1) [Http://www.ieje.net](http://www.ieje.net). Nicolas.Petit@ulg.ac.be. L'auteur souhaite remercier Alexandre Derossez pour ses utiles commentaires.

(2) Voir allocution télévisée du président N. SARKOZY, 6 mai 2007.



financiarisation de l'économie et régression sociale qui continue de hanter le peuple français<sup>(3)</sup>, le président Sarkozy entend convaincre ses partenaires européens de renoncer à faire de la «concurrence libre et non faussée» un *objectif* de l'Union européenne («UE»), comme le proposait le traité constitutionnel. La concurrence n'est pas une fin, mais un moyen selon le président Sarkozy<sup>(4)</sup>. Elle n'aurait donc rien à faire au frontispice d'un texte à visée quasi constitutionnelle<sup>(5)</sup>.

La proposition suscite une levée de boucliers. Les États membres, dans leur quasi-totalité, s'opposent à la délégation française<sup>(6)</sup>. Mais rien n'y fait. La France a trop longtemps rendu l'Europe malade. Elle occupe, à son retour à la table des négociations, une position de choix.

Le mandat délivré à la conférence intergouvernementale («CIG») valide finalement la proposition du président Sarkozy : la «concurrence libre et non faussée» ne sera plus un objectif de l'Union. *In extremis*, le Royaume-Uni arrache l'insertion d'un protocole, en annexe, sur le «marché intérieur et la concurrence». À l'issue de la CIG, le traité modificateif de Lisbonne reprend l'ensemble de ces aménagements. On parle bientôt, dans la presse, de la «modernisation la plus substantielle» apportée au traité constitutionnel<sup>(7)</sup>.

Le blitzkrieg bruxellois de N. Sarkozy est une claire victoire politique<sup>(8)</sup>. Mais, plus encore, si on l'écoute attentivement, il sonnerait l'heure d'une rupture juridique, qui pourrait mener à une nouvelle «jurisprudence» de la Commission<sup>(9)</sup>, une jurisprudence plus ouverte aux questions de compétitivité, d'ingénierie industrielle, de services publics, etc.

La Commission qui, de son côté, craint de perdre ses marges de manœuvre, contredit immédiatement le président Sarkozy. La Commissaire à la concurrence, Nellie Kroes, donne de la voix. Elle déclare que rien ne changera dans

sa conduite de la politique de concurrence<sup>(10)</sup>. Elle redoute que la France, suivie peut-être par d'autres États membres, cherche à exploiter ce contexte juridique nouveau pour avancer sur l'agenda caché du «patriotisme économique»<sup>(11)</sup>.

Derrière le dialogue de sourds des politiques affleurent deux grandes questions juridiques. La disparition de toute référence en tête du traité à la «concurrence non faussée» et l'insertion du protocole modifiant-elles d'abord le *statut juridique* de la politique de concurrence en droit communautaire (I)? Si cela est le cas, est-ce susceptible de produire des *conséquences juridiques concrètes* dans le domaine de la politique de la concurrence (II)?

## I. LA QUESTION DU STATUT JURIDIQUE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE APRÈS LE TRAITÉ DE LISBONNE

On a proposé, en doctrine, deux méthodes pour apprécier le statut juridique de la politique de concurrence après le traité de Lisbonne. La première, positiviste, consiste à comparer le texte du traité de Lisbonne au texte, actuellement en vigueur, du traité CE (A)<sup>(12)</sup>. Cette lecture, soutenue par la Commission, dévoile un maintien, voire une revvalorisation de la politique de concurrence à l'ère post-Lisbonne. La seconde consiste à confronter le texte du traité de Lisbonne au projet, avorté, de traité constitutionnel. Elle suggère une dévaluation du statut de la politique de concurrence post-Lisbonne (B).

### A. Du traité de Rome au traité de Lisbonne – la lecture positiviste

Dans le traité CE actuellement en vigueur, l'architecture du droit de la concurrence est relativement simple. On trouve d'abord, au tout début du traité, un article 3(1)(g)<sup>(13)</sup>, prévoyant sommairement que l'*action* de la Communauté comporte «un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur». Simple action de la Communauté<sup>(14)</sup>, dans le traité

<sup>(3)</sup> Voir les propos de J.-P. JOUET, «La place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire», *Concurrences*, 1-2008.

<sup>(4)</sup> Voir «Quelle politique de concurrence pour la France?», Interview de N. SARKOZY, *Concurrences*, 1-2007, pp. 6-14; «Comment vous le voyez, il ne s'agit pas d'ériger la concurrence en dogme, mais d'utiliser comme un instrument, comme un "aiguillon"». Ou encore «on ne fera pas avancer les choses en s'arc-boutant sur le tout concurrence».

<sup>(5)</sup> Voir «Rethoric belles France's Rethink on the Virtues of Competition», *Financial Times*, 29 novembre 2007.

<sup>(6)</sup> Voir M. WELBROEK, «La place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire», *Concurrences*, 1-2008, p. 16.

<sup>(7)</sup> Voir W. MUNCHAU, «Europe's drift into mercantilism», *Financial Times*, 25 juin 2007;

<sup>(8)</sup> «possibly, the single most important substantive difference between the old constitution and the reform treaty is the removal of undistorted competition as a policy goal».

<sup>(9)</sup> Voir «National Champions: French Energy Mergers Test Europe's Free Market Puritans», *Financial Times*, 26 septembre 2007.

<sup>(10)</sup> Voir T. BUCK, «Kroes vows to maintain "firm and fair" line on competition», *Financial Times*, 25 juin 2007.

<sup>(11)</sup> *Idem*: «the Commission will continue to enforce Europe's competition rules firmly and fairly». Voir A. BOUNDS, «EU trade chief to rebut Sarkozy in Paris», *Financial Times*, 30 juin 2007. Voir, «en réponse» G. HÖRMANN, «Letters to the editor: "This is what competition has done for Europe, Mr Sarkozy"», *Financial Times*, 12 juillet 2007.

<sup>(12)</sup> Le traité CE est «le seul comparateur possible» selon Mme KROES.

<sup>(13)</sup> Ancien article 3(I) du traité CE, ayant le traité de Maastricht.

<sup>(14)</sup> On recense onze actions. Notons, également, que le régime de concurrence n'est pas une «politique commune», comme on le dit parfois. Les transports ou l'agriculture constituent des politiques communes.

CE, le « régime » de « concurrence non faussée » n'est donc pas une *fin* en soi, mais un *moyen*<sup>(15)</sup>.

On trouve ensuite, plus loin dans le traité, le cœur opérationnel du « régime » de concurrence<sup>(16)</sup>. Les célèbres articles 81 à 89 prévoient respectivement l'incompatibilité des ententes, des abus de positions dominantes, l'application sous conditions du droit de la concurrence aux entreprises chargées de droits exclusifs et spéciaux et l'interdiction des aides d'Etat<sup>(17)</sup>.

Enfin, de façon éparses, des dispositions de moindre importance encadrent également le droit de la concurrence dans certains secteurs (agriculture, transports, défense, etc.)<sup>(18)</sup>.

Voilà schématiquement pour le traité CE actuellement en vigueur. Intéressons-nous maintenant au traité de Lisbonne. Ici, il n'est plus question, ni dans le début du nouveau traité sur l'Union européenne (TUE), ni dans le début du traité sur le Fonctionnement de l'Union (TFU), d'une quelconque *action* ou d'un régime de « concurrence non faussée ». Le TUE, dont l'article 3 évoque le marché intérieur, nous parle d'économie sociale de marché hautement compétitive, mais ne dit mot de la concurrence<sup>(19)</sup>.

Les articles 101 à 109 du TFU reprennent quant à eux les interdictions opérationnelles déjà évoquées en des termes quasi équivalents<sup>(20)</sup>. En outre, on retrouve comme dans le traité CE, les dispositions de concurrence sectorielles relatives à l'agriculture<sup>(21)</sup>, aux transports<sup>(22)</sup>, au rapprochement des législations<sup>(23)</sup>, à l'industrie<sup>(24)</sup>, à la défense<sup>(25)</sup>, à la politique économique et monétaire<sup>(26)</sup>.

(15) Il trouve sa « raison d'être » dans les objectifs généraux qui sont inscrits à l'article 2 TCE. Voir M. PETITE, « La place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire », *Concurrences*, 1-2008. Pour être plus exact, il faut parler des « missions ». Des actions de même nature sont prévues à l'article 4 (anciennement 3A) TCE, introduit par le traité de Maastricht : l'action de la Communauté comporte « l'instauration d'une politique économique [...] conduite conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre » (nous soulignons). Notons aussi la reconnaissance, dans le traité d'Amsterdam, de valeurs communes, comme par exemple un article 16 reconnaissant l'importance des services d'intérêt économique général. Voir aussi M. WELBROECK, *supra*, p. 13.

(16) Au sein du Titre V, Chapitre I, du traité CE.

(17) Et également des dispositions de mise en œuvre, aux articles 83 à 85 TCE.

(18) Voir G. AMATO, *Antitrust and the Bounds of Power – The Dilemma of Liberal Democracy in the History of the Market*, Oxford, Hart Publishing, 1997, pp. 43-44. On pense, notamment, aux références en matière de politique agricole, d'armement ou de neutralité à l'égard de la propriété.

(19) Voir l'article 14 TFU sur les SEIG, reformulant l'article 16 TCE.

(20) La notion de marché commun a été, ce qui est justifié, remplacée par celle de « marché intérieur » après l'Acte Unique européen (« AUE »).

(21) Voir articles 40, 42 et 44 TFU.

(22) Voir article 96 TFU.

(23) Voir article 146 TFU.

(24) Voir article 173 TFU.

(25) Voir articles 346 et 348 TFU.

(26) Voir articles 119, 120 et 127 TFU.

Mais, ce qui est important, c'est que dans une lecture positiviste, le statut de la politique de concurrence apparaît à tout le moins équivalent, voire même renforcé, dans le traité de Lisbonne<sup>(27)</sup>. Est d'abord annexé aux TUE et TFU un protocole n° 6 qui prévoit que « le marché intérieur [...] comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée »<sup>(28)</sup>.

Ensuite, la concurrence est évoquée en tête du TFU, sous un angle capital. L'article 3 (1) prévoit que « l'Union dispose d'une compétence exclusive dans [...] b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ».

Au total, la surface et, le cas échéant, la visibilité, de la concurrence se seraient étendues entre le traité CE et le traité de Lisbonne. Cette lecture a conduit certains à dire que la politique de concurrence sort « mieux placée » du traité de Lisbonne<sup>(29)</sup>.

## B. Du traité constitutionnel au traité de Lisbonne – la lecture contextuelle

À cette lecture positiviste qui suggère une valorisation de la politique de concurrence à l'ère post-Lisbonne vient s'opposer une lecture d'où affleure une importante *dévalorisation* du statut de la politique de concurrence. Elle prend comme point de comparaison le texte du traité constitutionnel<sup>(30)</sup>.

Pour rappel, le traité constitutionnel aspirait à clarifier l'articulation entre les objectifs et les compétences de l'Union<sup>(31)</sup>. À cet effet, son article I-3(2) érigait au rang d'*objectif* de l'Union un « marché unique où la concurrence

(27) L'idée de la relégation relevait, selon M. PETITE, *op. cit.*, p. 17, « de la psychologie ou d'autres disciplines sociologiques ». En réalité, le traité de Lisbonne lui donnerait néanmoins une visibilité propre. Voilà pourquoi certains auteurs ont parlé de « paradoxe ». Voir C. LEMAIRE, « La place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire », *Concurrences*, 1-2008, p. 18.

(28) Voir protocole sur le marché intérieur et la concurrence : « *Les hautes parties contractantes*, compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée, sont convenues que à cet effet, l'Union prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions des traités, notamment l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », C 169 du 18 juillet 2003.

(29) Voir M. PETITE, *op. cit.*, p. 17.

(30) Lui-même reprenant à quelques modifications près le Projet de Constitution pour l'Europe. Voir le Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe adopté par consensus par la Convention européenne les 13 juin et 10 juillet 2003, remis au président du Conseil européen à Rome, JOCE C 169 du 18 juillet 2003.

(31) La Convention avait notamment pour objectif de clarifier les compétences communautaires. Or, l'enumeration générale et peu articulée des actions de l'article 3 (dont la référence à l'action de la Communauté en matière de concurrence dans l'article 3, paragraphe 1, sous g) appelaient une rationalisation. Celle-ci se trouvait mieux reflétée dans une liste d'objectifs, accompagnée d'une liste de compétences. Voir l'explication donnée par M. PETITE, *op. cit.*, p. 14.

est libre et non faussée»<sup>(32)</sup>. À cela s'ajoutaient d'autres innovations, comme la reconnaissance, à l'article I-13(1)(b), de la compétence exclusive de l'Union pour établir les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur<sup>(33)</sup>.

À la suite de l'intervention du président Sarkozy, l'article 3 du traité de Lisbonne (le TUE), qui prescrit les *but*s de l'Union, se contente désormais d'indiquer que «l'Union établit un marché intérieur», et abroge l'expression «où la concurrence est libre et non faussée» prévue à l'article III-(1)2 du traité constitutionnel.

Le traité de Lisbonne marque donc bien une dévalorisation par rapport au traité constitutionnel. À l'ère post-Lisbonne, la «concurrence non faussée» n'est plus un objectif de l'Union<sup>(34)</sup>. Comme le prévoit le protocole n° 6, elle est uniquement un moyen, un instrument, un outil, au service d'une finalité supérieure, le marché intérieur, tel que défini à l'article 3 du TUE<sup>(35)</sup>.

### C. Évaluation

Revalorisation ou dévalorisation ? La question mérite d'être posée et il n'est sûrement pas nécessaire de procéder à un référendum pour départager ces deux lectures.

À notre avis, c'est la thèse de la *dévalorisation* qui est la plus convaincante. Bien sûr, il est juridiquement discutable de prendre pour point de comparaison un texte qui n'est jamais entré en vigueur. Mais il faut bien garder à l'esprit que le traité constitutionnel ne sortait pas de nulle part. Il cherchait au contraire à codifier une partie de l'acquis communautaire et, notamment, de la

Promesse d'*«action»* dans le traité CE au rang d'*«objectifs»* en tête du traité constitutionnel, la politique de concurrence paraissant de prime abord particulièrement bien placée. Le traité constitutionnel faisait en outre référence à la concurrence «libre», et plus seulement à la concurrence non faussée. Les dispositions de concurrence du traité CE étaient reprises *in extenso* (voir articles III-161 à III-169), et la modification la plus fondamentale était sans doute la reconnaissance d'un pouvoir direct, à la Commission, en matière d'adoption de Règlements d'exemption par catégorie générale, dans le domaine des règles applicables aux entreprises et aux États membres (voir articles III-165(3) et III-168(4)).

L'article III-122, une version reformulée de l'article 14 TCE, reconnaissait aussi la valeur des services d'intérêt économique général dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale et renvoyait à la loi européenne pour leur fourniture, exécution et financement.

Cela est du reste reconnu par M. PERRIE, *op. cit.* Célu-ci a beau dire que «L'effet principal d'avoir éliminé les termes du projet de Constitution qui en avait fait un objectif pour le marché intérieur est de nous ramener à la situation existante», il ajoute «On aurait dû donc reconduire l'article 3(1)(g) sans discuter, c'est ce qui selon moi fait que l'on va plus loin en l'expérimentant».

Voir *supra* nos observations au sujet des propos de N. SARCOZY. Voir aussi les propos de F. FILION: «*competition is a means, which I place at the heart of my policy*», relatifs à A déterminé à reformer émerges from the shadows», *Financial Times*, 24 janvier 2008.

jurisprudence de la Cour de justice (comme il l'avait fait au sujet de la primauté ou de la doctrine du parallélisme des compétences internes et externes)<sup>(36)</sup>.

Or, si l'on s'intéresse à l'œuvre jurisprudentielle de la Cour, on s'aperçoit que celle-ci a, dans un nombre important d'arrêts, jugé que la lettre de l'article 3(1)(g) du TCE qui parlait d'*«action»* énonçait en réalité un véritable *objectif*<sup>(37)</sup>. Par exemple, dans l'affaire du *Club Lombard*, le TPICE évoque «l'*objectif fondamental* d'une concurrence non faussée, inscrit à l'article 3, sous g, CE» (nous soulignons)<sup>(38)</sup>.

Ce point, souvent méconnu par la doctrine et, plus encore, par la Commission, est crucial. Il indique qu'en droit positif, dans le cadre du traité CE, la «concurrence non faussée» constitue bien un *objectif* de la Communauté<sup>(39)</sup>. Prétendre, dès lors, comme ont pu le faire certains, que c'était la première fois dans le traité constitutionnel, que «la «concurrence» apparaissait comme *objectif* de l'Union»<sup>(40)</sup> ou mieux, dire qu'*«un objectif qui n'existe pas [en droit positif] ne pouvait être perdu»*, était purement formaliste<sup>(41)</sup>. Une telle position est uniquement valable si l'on se borne à la lecture du TCE, et que l'on ne

(36) Par une forme de «validation législative».

(37) Voir T.P.I.C.E., T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, *Raiffeisen Zentralbank Österreich AG et autres contre Commission*, 14 décembre 2006, Rec., 2006, p. II-5169 (affaire dit du «Club Lombard») aux §§ 165 et 255 («Il y a donc lieu de distinguer, d'une part, les éléments susceptibles d'influer sur le potentiel de l'infraction à porter atteinte à une concurrence non faussée et aux autres objectifs du traité; «la force est de constater que les traditions et préférences politiques des États membres peuvent parfois entraîner en conflit avec l'*objectif fondamental* d'une concurrence non faussée, inscrit à l'article 3, sous g, CE» (nous soulignons)). Voir C.J.C.E., C-289/04 P, *Showa Denko KK contre Commission*, 29 juin 2006, Rec., 2006, p. I-5859, évoquant au § 55, «la libre concurrence à l'intérieur du marché commun qui constitue, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous g, CE, un *objectif fondamental* de la Communauté» (nous soulignons). Voir conclusions de l'avocat général Kokott sous l'affaire C-95/04 P, 23 février 2006, *British Airways plc contre Commission*, § 69, évoquant «l'*objectif* consistant à protéger la concurrence des objets [de l'article 3, paragraphe 1, sous g, CE] (nous soulignons). Voir enfin, C.J.C.E., 6/73 et 7/73, *Istituto Chimioterapico Italiano et Commercial Solvents/Commission*, 6 mars 1974, Rec., p. 223, § 25: «qu'un tel comportement étant contraire aux *objectifs* énoncés à l'article 3, lettre f, du traité, explicitées par les articles 85 et 86» (nous soulignons).

(38) Voir T.P.I.C.E., *Raiffeisen Zentralbank Österreich AG et autres contre Commission*, préc. au § 255.

(39) Voir aussi C.J.C.E., 6/72, *Europenalltag Corporation et Continental Can contre Commission*, 21 février 1973, Rec., 1973, p. 215, § 26 où la Cour parle d'*«exigence essentielle»*. Voir également considérant 2 du Préambule du Règlement 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, *J.O.C.E.* L 24 du 29 janvier 2004, p. 1: «l'article 3, paragraphe 1, point g), assigne comme *objectif* à la Communauté l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'article 4, paragraphe 1, du traité prévoit que les actions des États membres et de la Communauté sont conduites dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre» (nous soulignons).

(40) Voir M. WAEIROECK, *op. cit.*, p. 15. Cela ignore que le droit positif élaboré par la jurisprudence (codifié par la Convention puis repris par la CIG de 2004) fait déjà de la concurrence non faussée un *objectif*.

(41) Voir M. PERRIE, «Letters to the editor. "EU commitment to competition policy is unchanged"», *Financial Times*, 27 juin 2007.

tient pas compte de la jurisprudence de la Cour, pourtant source autonome et suprême de droit communautaire.

À ce stade, notre inclination pour la thèse de la dévalorisation doit rencontrer une objection : certains auteurs estiment que le protocole n° 6 sur le marché intérieur et la concurrence – de même valeur juridique que le traité<sup>(42)</sup> – viendrait réintroduire, par ricochet, la « concurrence non faussée » comme objectif des traités<sup>(43)</sup>.

Que nous dit le protocole ? « Compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée », à cet effet, l'Union « prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions des traités»<sup>(44)</sup>.

Le protocole, dont le texte est limpide, ne modifie en rien notre analyse, à savoir que la politique de concurrence ressort dévalorisée du traité de Lisbonne. Il n'est ici nullement question de la concurrence non faussée en qualité d'objectif. Le protocole subordonne au contraire l'activité des institutions en matière de concurrence – et notamment leur action normative et décisionnelle – à la poursuite du marché intérieur tel que défini à l'article 3 TUE. La concurrence non faussée est le moyen. L'objectif, c'est le marché intérieur, hiérarchie du reste tout à fait discutable dans une perspective économique<sup>(45)</sup>.

<sup>(42)</sup> Voir article 51 du TUE : « Les protocoles et annexes des traités en font partie intégrante [des traités]. Voir sur ce point, M. WAELBROECK, *op. cit.*, p. 16. Il est vrai que ce protocole, adopté à l'instance du Royaume-Uni, farouche opposant aux initiatives du président SARKOZI, a formellement égalisé aux dispositions du traité.

<sup>(43)</sup> Voir M. WAELBROECK, *op. cit.*, p. 16.

<sup>(44)</sup> Le protocole indiquerait donc que la notion de marché intérieur, elle-même objectif de l'Union, abrillerait nécessairement la concurrence non faussée. D'aucuns ont pu en déduire que la permanence de la concurrence ne serait pas menacée par le traité. En l'absence du protocole, les effets auraient pu être graves, voir M. WAELBROECK, *op. cit.*

<sup>(45)</sup> Placer la concurrence sous l'objectif d'établissement du marché intérieur (« l'Union établit un marché intérieur », nous dit l'article 3) et, partant d'intégration des marchés, occulte une problématique d'envergure. La notion de marché intérieur est provisoire. Son importance, en tant qu'objectif, devrait être conduite à s'éroder dans les années à venir (l'objectif serait même, selon certains, déjà atteint). Voir O. OPENDU, « The Boundaries of EC Competition Law », *European Law Journal*, 2006, Vol. 13, Issue 5, pp. 692-694. Or, au risque d'étoncer une lapalissade, tout le monde sait bien que d'épineux problèmes de concurrence peuvent survoler sur des marchés parfaitement intégrés (les marchés nationaux, instigés, le démontrent). Enfin, faire de l'intégration des marchés la pierre philosophale de la prise de décision en matière de concurrence est susceptible de conduire à des décisions qui portent atteinte au bien-être du consommateur et au dynamisme économique. Tirant un tel constat, la Commission et la Cour de justice ont clairement admis que l'objectif d'intégration des marchés ne devait, en toute hypothèse, pas guider l'application de la règle de concurrence. Ainsi, dans le domaine des restrictions verticales, la Commission admet qu'un fournisseur confère une protection territoriale absolue à ses distributeurs sur de nouveaux marchés. Voir Communication de la Commission – Lignes directrices sur les restrictions verticales, *JOC-E C 291 du 13 octobre 2000*, pp. 1-44 au § 119 au point 10. Le T.P.I.C.E., de son côté, a jugé dans un arrêt majeur que l'objectif d'intégration des marchés ne justifiait pas d'intendre *per se* des accords restreignant les livraisons de médicaments aux importateurs parallèles (ceux-ci se contentant le plus fréquemment de prendre la marge, sans que le consommateur en tire un quelconque avantage). Voir T.P.I.C.E., T-168/01.

À ce sujet, il faut d'ailleurs souligner que l'article 3 TUE, qui définit le marché intérieur, énumère une pléthore de préoccupations nébuleuses, censées piloter l'application du régime communautaire de concurrence : développement durable, économie sociale de marché, stabilité des prix, etc.<sup>(46)</sup>. On peut dès lors craindre que le protocole soit invoqué tous azimuts, pour neutraliser toute application des règles de concurrence qui entrerait en conflit avec l'un des vagues objectifs énumérés à l'article 3 TCE<sup>(47)</sup>. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre pour exemple la notion d'économie sociale : une opération de concurrence entre entreprises peut très bien réduire le bien-être social à court terme en détruisant des emplois, mais l'améliorer à long terme en permettant un redéploiement des ressources vers de nouveaux secteurs. *Idem* pour le « progrès technique » : un accord de R&D en commun réduit nécessairement la concurrence technologique à court terme, mais l'améliore sur le long terme. Ces dynamiques de destruction créatrice, pour reprendre l'expression de J. Schumpeter, qui contribuent au bien-être social à long terme, pourraient être paralyssées par une invocation habile du protocole.

C'est donc, on nous aura compris, une dévalorisation qu'introduit, par rapport au droit positif, le traité de Lisbonne au regard du statut de la politique communautaire de concurrence.

<sup>(46)</sup> *GlaxoSmithKline Services Unlimited contre Commission*, 27 septembre 2006, *Rec.* 2006, p. II-2969. Voir encore European Commission, White Paper on Modernisation of the Rules implementing Articles 85 and 86 of the EC Treaty, II/99/J 132/1, executive summary, au point 8 : « At the beginning the focus of its activity was on establishing rules on restrictive practices interfering directly with the goal of market integration. [...] The Commission has now come to concentrate more on ensuring effective competition by detecting and stopping cross-border cartels and maintaining competitive structures».

<sup>(47)</sup> Voir W. MUNCHAU, *op. cit.* : « Sustainable development, based on balanced economic growth – whatever that may mean – is still an official goal. Free and undistorted competition is no longer. This is insane ». Voir aussi l'interview de J.-L. SAUROU par J. QUATREMEER : « Prenons l'une des très rares nouvelles compétences, celle de la solidarité en matière énergétique. Comme vous le savez, la « concurrence libre et non faussee » n'est plus un objectif, mais un moyen, ce qui n'est pas sans conséquence. Désormais, c'est le rapport de force politique qui va déterminer l'évolution. La logique de libéralisation du marché de l'énergie risque de s'opposer à la solidarité énergétique. Les Etats ont des objectifs tellement différents qu'ils ne pouvaient signer qu'un texte qui chacun peut lire avec ses lunettes et les choix seront faits en fonction de la majorité politique qui sera élue en 2009 ». Disponible à <http://bruxelles.blog.berlaymont.be/colloques/2008/02/ec-trait-de-12.html>.

<sup>(48)</sup> Voir article 3 TUE : « Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique ». Comme l'explique le Rapport d'information n° 188 (2007-2008) de M. J. FRANÇOIS-PONCET, fait au nom de la Commission des affaires étrangères du Sénat, déposé le 30 janvier 2008 : « La France a entendu par là souligner que la concurrence n'est pas une fin en soi, mais un moyen au service d'objectifs plus généraux, comme la croissance, l'emploi, le développement durable ou la cohésion économique, sociale et territoriale. Cette précision, politiquement significative, ne modifie pas, il est vrai, les dispositions des traités en matière de concurrence » (nous soulignons). Disponible à <http://www.senat.fr/rap/107-201/107-201.html>.

## II. LA QUESTION DE LA PORTÉE PRATIQUE DU TRAITÉ DE LISBONNE POUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Sitôt que l'on s'intéresse aux conséquences pratiques du traité de Lisbonne, on est tenté, intuitivement, d'en minimiser l'importance. Après tout, comment le droit de la concurrence, qui s'occupe de questions essentiellement techniques, pourrait-il être affecté par le changement quasi constitutionnel dont nous venons de parler ? C'est cette position qui avait été défendue par M. Petitte, le Directeur général du Service juridique de la Commission. Esquissant le bilan de l'article 3(1)(g), celui-ci avait estimé qu'il avait simplement permis « quelques belles percées conceptuelles»<sup>(48)</sup>.

Pourtant, notre analyse de la jurisprudence suggère que les modifications introduites par le traité de Lisbonne pourraient s'accompagner de nombreuses conséquences pratiques<sup>(49)</sup>. Le président Sarkozy est peut-être plus fin juriste qu'il y paraît. Ses déconvenues dans l'affaire Alstom ont peut-être servi à quelque chose.

En premier lieu, on peut craindre une perte d'efficacité du droit communautaire de la concurrence face à des questions nouvelles. Souvent, l'article 3(1) (g) a été mobilisé pour étendre la portée des dispositions opérationnelles du traité, les articles 81 et 82 TCE notamment, vis-à-vis de problématiques laissées sans réponse par le texte<sup>(50)</sup>. Dans les années 1970, par exemple, l'article 3(1) (g) a permis d'instituer un pouvoir de contrôle *ex post* des concentrations au moyen de l'article 82 TCE (et plus fondamentalement de contrôle des abus dits d'exclusion)<sup>(51)</sup>. C'est sur le même fondement que la Cour a reconnu la responsabilité des États lorsque leurs législations imposent ou favorisent par la réglementation des ententes entre entreprises<sup>(52)</sup>. Le juge communautaire a encore

<sup>(48)</sup> Voir M. PETITTE, *op. cit.*, p. 14. L'interprétation telologique à partir de l'article 3, paragraphe 1, g) aurait permis soit (i) de proposer une interprétation extensive des règles matricielles de concurrence applicables aux entreprises et aux États; soit (ii) d'éclairer la portée législative de la compétence législative de la Communauté dans ce domaine. Le rôle de l'article 3(1)(g) a donc été de permettre quelques belles «perçées conceptuelles». En son absence, elles auraient été plus acrobatiques, mais pas exclues.

<sup>(49)</sup> Voir dans le même sens, A. WENTRECHT, «From Freiburg to Chicago and Beyond – The First 50 Years of European Competition Law», *European Competition Law Review*, 2008, 2, pp. 81 à 88.

<sup>(50)</sup> C'est ce que paraît exprimer le professeur A. RILEY en jugeant que la solution est «inadéquate pour protéger l'acquis communautaire dans le domaine de la concurrence et assurer un développement futur sain du droit communautaire de la concurrence» (notre traduction). Voir A. RILEY, «The EU Reform Treaty and the Competition Protocol: Undermining EC Competition Law», *European Competition Law Review*, 2007, 12, p. 703.

<sup>(51)</sup> Et, plus généralement, le pouvoir de contrôler les abus d'exclusion, c'est-à-dire des pratiques qui ne portent pas directement préjudice aux partenaires commerciaux de l'entreprise dominante mais à ses concurrents (on évoque souvent l'«abus de structure»).

<sup>(52)</sup> Voir C.J.C.E., C-108/01, *Consorzio Industrie Fiammiferi*, 9 septembre 2003, Rec., 2003 P-1-8055 aux §§ 54-55. Voir aussi Communication de la Commission – Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, COM/2004/0083 final, aux §§ 78-79 et 82-87. Les auteurs

fait appel à la lettre de l'article 3(1)(g) pour juger, dans l'arrêt *Eco-Suisse*, que l'article 81 constitue «une disposition fondamentale indispensable», pouvant être prise en considération dans le domaine de l'arbitrage<sup>(53)</sup>. Plus récemment, c'est en s'appuyant sur l'article 3(1)(g) que la Cour a admis dans l'arrêt *Courage* que la violation de l'article 81(1) TCE ouvrait droit à réparation par dommages et intérêts devant les juridictions ordinaires. Enfin, il y a quelques mois, dans un arrêt *British Airways*, la Cour s'est fondée sur l'article 3(1)(g) pour assortir l'application de l'article 82 TCE aux pratiques, controversées, de discriminations de prix<sup>(54)</sup>. Et, à l'avenir, l'article 3(1)(g) aurait pu se révéler utile pour affronter d'autres problématiques<sup>(55)</sup>. Nous pensons, par exemple, à l'action sur le fondement de l'article 82 TCE envers les oligopoles où apparaissent des phénomènes de collusion tacite (industries du tabac ou du transport aérien, par exemple)<sup>(56)</sup>.

En deuxième lieu, même en dehors de questions nouvelles, on peut redouter un affaiblissement du droit de la concurrence dans sa mise en œuvre quotidienne<sup>(57)</sup>. En droit des ententes, par exemple, la politique de dissuasion par élévation graduelle des amendes infligées repose, selon le juge, sur l'article 3(1)(g) du TCE<sup>(58)</sup>. En droit des concentrations et en droit des aides d'Etat, la

anglo-saxons insistent surtout sur les difficultés créées par le traité de Lisbonne envers de telles pratiques. Voir A. RILEY, *op. cit.*, p. 706: «the power of the Member States to distort competition has been facilitated by the removal of Article 3(1)(g)».

<sup>(53)</sup> C.J.C.E., C-125/97, *Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV*, 1<sup>er</sup> juin 1999, Rec., 1999, p. I-3055 au § 36.

<sup>(54)</sup> Voir C.J.C.E., C-95/04, *British Airways c. Commission*, 15 mars 2007, Rec., 2007, p. I-2331, au § 143; «L'interdiction spécifique de la discrimination visée à l'article 82, second alinéa, sous c), CE fait partie du régime assurant, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous g), CE, que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur».

<sup>(55)</sup> Pour un autre exemple, voir T.P.I.C.E., T-358/94, *Air France c. Commission*, 12 décembre 1996, Rec., 1996, p. II-2109 au § 56: «Les articles 92, paragraphe 1, du traité et 61, paragraphe 1, de l'accord EEE se réfèrent à des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'Etat, «sous quelque forme que ce soit». Par conséquent, l'interprétation de ces dispositions, au lieu de se fonder sur des critères formels, doit s'inspirer de la finalité desdites dispositions qui, conformément à l'article 3, sous g), du traité, visent à assurer que la concurrence ne soit pas faussée. Il s'ensuit que toutes les subventions menacent le jeu de la concurrence et émanant du secteur public tombent sous le coup des dispositions susmentionnées sans qu'il soit requis que ces subventions soient accordées par le gouvernement ou par une administration centrale d'un État membre».

<sup>(56)</sup> Voir N. PERRI, *Oligopoles, collusion tacite et droit communautaire de la concurrence*, Bruxelles, Bruylants, 2007. Il faudra alors peut-être envisager l'action législative – et toutes les difficultés qui l'accompagnent – pour dépasser les limites du droit de la concurrence.

<sup>(57)</sup> Voir *contra*, A. BAVASSO, cité in «Krocs vows to maintain "firm and fair" line on competition», *op. cit.*

<sup>(58)</sup> Voir C.J.C.E., C-328/05/P, *SGL Carbon AG c. Commission*, 10 mai 2007, Rec., 2007, p. I-3921, pour repousser l'argument d'une violation du principe *ne bis in idem*, lorsque la Commission sanctionne une entente internationale déjà punie par d'autres ordres juridiques et inflige une amende (est-elle tenue de prendre en compte le montant de l'amende). § 55: «Il en découle que, lorsque la Commission sanctionne le comportement illicite d'une entreprise, même ayant son origine dans une entente à caractère international, elle vise à sauvegarder la libre concurrence à l'intérieur du marché

Commission s'est souvent réfugiée derrière l'article 3(1)(g) pour échapper à une politisation excessive du processus décisionnel<sup>(55)</sup>.

En troisième lieu, on peut craindre une perte d'effectivité du réseau européen de la concurrence instauré par le Règlement 1/2003. Comme chacun le sait, le Règlement 1/2003 fait des ANC les missi dominici de l'application du droit de la concurrence : les ANC sont tenues d'assurer une mise en œuvre effective des articles 81 et 82 TCE, sur l'ensemble du territoire de l'Union. Pour les y aider, le juge communautaire, a plusieurs fois joué de l'article 3(1)(g), afin d'entendre, indirectement leurs pouvoirs. C'est ainsi qu'elles se sont vu reconnaître la mission, dans l'arrêt CIF<sup>(60)</sup>, de déclarer inapplicables les législations nationales anticoncurrentielles, prérogative ayant connu des applications intéressantes dans le domaine des professions libérales, notamment<sup>(61)</sup>. À l'heure où il est question d'affirmer leurs pouvoirs, l'élimination de l'article 3(1)(g) est un pavé dans le jardin des autorités nationales.

<sup>(55)</sup> Voir C.J.C.E., C-198/01, *Consorzio Industrie Fiammiferi*, préc., aux §§ 54-55.  
<sup>(60)</sup> Voir Communication de la Commission – Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, COM/2004/0083 final : « La législation nationale qui oblige les acteurs économiques à adopter un comportement anticoncurrentiel peut elle-même constituer une infraction au traité de la CE, en particulier de l'article 3, paragraphe 1, point g, et des articles 10, paragraphe 2, et 81/82. Dans son arrêt rendu récemment dans l'affaire *Consorzio Industrie Fiammiferi* (CIF), la C.J.C.E. a estimé que lorsque des entreprises adoptent un comportement contraire à l'article 81, paragraphe 1, et que ce comportement est imposé ou facilité par des mesures de l'Etat qui constituent elles-mêmes des infractions de l'article 3, paragraphe 1, point g, et des articles 10, paragraphe 2, et 81/82, l'autorité nationale de contrôle de la concurrence a le devoir de déclarer inapplicables ces mesures et d'appliquer l'article 81 ». Jusqu'à présent, les ANC ont joué le jeu : de nombreuses décisions ont ainsi été adoptées dans le domaine des professions libérales, où les ordres professionnels recèlent d'ingéniosité pour introduire des restrictions de concurrence entre leurs membres, avec le concours, fréquent, des Etats membres. Voir, par exemple, K. NAGY-KORPANY, « The Hungarian Competition Office has established that the (i) provisions on the advertising of legal services as stipulated under the Code of Ethics of the Hungarian Bar Association, as well as the (ii) official position taken by the presidency of the Hungarian Bar Association on the rules of the content of attorney websites qualify as decisions restricting competition under Article 81 (1) EC », *e-Competitions*, septembre 2006, Volume II, n° 12386.

Enfin, l'influence internationale de l'Union pourrait pâtrir de la dévalorisation du statut de sa politique de concurrence. Admirée pour la rigueur de son régime de concurrence<sup>(62)</sup>, l'Union est souvent perçue comme un joueur loyal dans la libéralisation mondiale des échanges. Les entreprises étrangères souhaitant s'établir dans la Communauté savent qu'elles sont protégées des comportements anticoncurrentiels de rétorsion à l'entrée, ou des dérivés protectionnistes des Etats.

Au lendemain de Lisbonne, ces garanties ne sont malheureusement plus présentes. Le protocole ouvre, nous l'avons dit, le champ à une application straïétique, sous le contrôle des Etats membres, du droit de la concurrence.

Au plan purement économique, ce risque pourrait pénaliser les entreprises européennes actives sur des marchés tiers : à défaut de réciprocité, les ordres juridiques tiers pourraient eux aussi faire une application stratégique de leur législation sur la concurrence. Qui plus est, au plan juridique, il est permis de douter de la capacité future de l'Union à convaincre ses partenaires commerciaux de converger vers le modèle communautaire<sup>(63)</sup>. Cela n'est pas heureux. La politique de concurrence est, comme chacun le sait, l'un des rares domaines dans lequel la CE était parvenue à s'imposer comme puissance normative au-delà de ses frontières<sup>(64)</sup>.

On est donc dans l'ensemble bien loin des quelques percées conceptuelles évoquées par la Commission.

## CONCLUSION

La France était donc de retour en Europe. Elle a peut-être, en juin 2007, perdu une bonne occasion de se taire.

La rupture engagée rappelle curieusement (ce n'est pas le moindre des paradoxes, au regard de l'orientation politique des « nonistes ») les sombres heures du début des années 1980 aux Etats-Unis, lorsque Ronald Reagan mit sous le boisseau l'ensemble des programmes de droit *antitrust* – on a parlé de « small antitrust » – en coupant dans les budgets et en nommant quelques fidèles de l'école de Chicago aux responsabilités. Si la technique est différente – le président Sarkozy passe par la voie constitutionnelle – l'effet pourrait être semblable.

<sup>(62)</sup> Voir M. MONTI, « For Asia, Europe is more of a point of reference on competition policy than the US », cité in « Rethoric belies France's Rethink on the Virtues of Competition », *Financial Times*, 29 novembre 2007.

<sup>(63)</sup> N. KROES a ainsi affirmé que la Commission poursuivait l'objectif de « gradually shaping the global regulatory framework in line with our standards ». Voir N. KROES, « A renewed commitment to competition policy in Europe », in « La place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire », *Concurrences*, 1-2008, p. 8.

<sup>(64)</sup> Voir E. COHEN, « La place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire », *Concurrences*, 1-2008, p. 25.

siblement identique<sup>(65)</sup>: le risque de léthargie de la politique communautaire de concurrence, pour l'heure l'une des plus puissantes du monde, pourra profiter aux industriels qui se réfugient derrière des arguments de politique publique pour maquiller leurs pratiques anticoncurrentielles. Que l'on songe un instant aux antennes des cartels de crise, de la préférence communautaire, ou des champions industriels<sup>(66)</sup>.

Face à un tel risque, le juge communautaire se trouve investi d'une responsabilité lourde: dans sa plus récente jurisprudence, le T.P.I.C.E. avait décritement jugé que la concurrence non faussée était un objectif de la CE, sans faire appel à l'article 3(1)g)<sup>(67)</sup>. Il faut souhaiter qu'il continue sur cette voie, susceptible, à terme, d'aboutir à la reconnaissance d'un principe général du droit communautaire («PGDC») de «concurrence libre et non faussée», qui pourrait jouer malgré le silence du traité de Lisbonne.

Mais il y a un coût politique à une telle action. La Cour, si elle suit cette voie, et à plus forte raison la Commission qui a déjà annoncé que rien ne changerait, risquent de se trouver dans une situation inconfortable. Certains citoyens européens, persuadés que l'Europe de la concurrence a *textuellement* disparu, pourraient se réveiller avec la «gueule de bois» si *jurisprudentiellement*, elle demeurait. D'où un risque, indirect, d'accréditer encore l'idée que les institutions œuvrent dans leur coin, sans mandat, au mépris des opinions publiques<sup>(68)</sup>.

À notre estime, la seule solution est de nature pédagogique<sup>(69)</sup>. Plus que jamais il est temps que la Commission se dégage une fois pour toutes du procès en sorcellerie qui lui a été fait lors de la campagne référendaire<sup>(70)</sup>. Il faudra d'abord expliquer qu'il est inexact de voir dans la politique de concurrence une politique «crypto-libérale», puisque celle-ci prend corps par l'intervention de la puissance publique (via des institutions nommées «autorités de concurrence») sur le marché lorsque ce dernier ne garantit pas le bien-être du consommateur (il y a alors une défaillance du marché). Un tel interventionnisme cadre mal

<sup>(65)</sup> En Europe, le statut constitutionnel lui confère une certaine stabilité en la protégeant des influences conjoncturelles politiques (à la différence de la loi qui est faite et défaite au gré des alternances). Ce statut résulte directement de la philosophie ortho-libérale qui sous-tendait le traité de Rome, qui voit dans la concurrence un principe constitutionnel économique.

<sup>(66)</sup> Ou encore perpétuer les tentes de soutien dans les secteurs protégés et encourager des dérives protectionnistes.

<sup>(67)</sup> Ainsi, dans un récent arrêt T.P.I.C.E., T-25/04, *González y Díez SA c. Commission*, 12 septembre 2007, non encore publié, au § 55, où le juge évoque l'objectif sans faire référence à l'article 3(g)(1).

<sup>(68)</sup> Voir, dans le même sens, C. HAMPTON, «Clarity Lost in Lisbon», *Competition Law Insights*, décembre 2007, p. 1. Avec l'élimination de la concurrence, l'idée de réconcilier le peuple et l'Europe est plus que jamais une «mauvaise blague».

<sup>(69)</sup> Voir, dans le même sens, W. MUNCHAU, *op. cit.*  
<sup>(70)</sup> Avec peut-être le concours du juge communautaire: voir C.J.C.E., C-94/00, *Roquette Frères c. Directeur Général de la concurrence*, 22 octobre 2002, Rec., 2002, p. 9011 au § 42 où la Cour explique que la concurrence contribue au «bien-être économique».

avec l'idéologie libérale orthodoxe du «tout marché», allergique à toute forme d'intervention publique dans la sphère économique.

Deuxième volet de cette action pédagogique, il faudra ensuite expliquer que la Commission poursuit bel et bien une «politique industrielle»: c'est l'organisation/la recomposition de l'industrie sur des bases concurrentielles<sup>(71)</sup>. Or, cette politique, qui joue à long terme à l'avantage des consommateurs, n'a nullement prévu l'apparition de puissants opérateurs européens, comme en témoignent les exemples de Nokia, St Gobain, Aventis, Arcelor/Mittal, etc.<sup>(72)</sup>. Et si, effectivement, le droit de la concurrence doit davantage œuvrer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes, il serait peut-être plus judicieux de prendre le temps d'aller au fond, et proposer des micro-ajustements (réduire les délais d'examen des concentrations<sup>(73)</sup>, introduire un vrai dispositif d'exemption dans le cadre de l'article 82 TCE, etc.), plutôt que de faire tomber des symboles.

<sup>(71)</sup> Voir G. AMATO, *op. cit.*, p. 45.

<sup>(72)</sup> Voir N. KROES qui déclarait dans un entretien au *Financial Times* le 16 mars 2006 qu'elle voulait favoriser «les champions internationaux basés en Europe». Dans un discours plus récent, elle déclarait même que les fusions transfrontalières intra-UE étaient «plus susceptibles de créer de grands groupes européens forts et capables de gagner sur les marchés internationaux tout en permettant aux consommateurs européens, industriels et privés, de bénéficier d'un meilleur choix et d'une meilleure qualité». Voir N. KROES, Speech 06/369, «Challenges to the Integration of the European Market: Protectionism and Effective Competition Policy», *Competition Law Association – Burrell Lecture 2006*, 12 juillet 2006.

<sup>(73)</sup> Voir A. CANNINO, «Four steps to make Europe more competitive», *Financial Times*, 2 juillet 2007.